

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-015P

Objet : Délimitation du Domaine Public au droit du terrain cadastré AK n°19 – rue des Acacias à Monts (37260)

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8, L.141-3 et R.116-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée le 13/02/2026 par le cabinet LECREUX-SIVIGNY-DUHARD - géomètres-experts, concernant une demande d'arrêté d'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée AK n°19, située 19 rue des Cèdres à Monts (37260) ;

Vu procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Sylvain DUHARD-géomètre expert, en date du 12/01/2026 annexé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de constater la limite de la voie nommée RUE DES ACACIAS au droit de la propriété riveraine, et de délimiter entre la propriété relevant de la domanialité publique artificielle routière, sise à Monts, non cadastrée et la parcelle cadastrée AK n°19 ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

La délimitation du domaine public, au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AK n°19 située 19 rue des Cèdres (37260) et en limite de rue des Acacias, est définie conformément au plan de délimitation du domaine public à caractère de voirie (dossier n°25449) annexé au présent arrêté, par la ligne E-F-G, matérialisant la limite de fait du domaine public.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2 - Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance et tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2026-013P du 25/02/2026 portant sur le même objet.

Article 7 - Recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

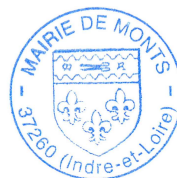
Article 8 - Diffusion pour attribution

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Le(s) bénéficiaire(s),
- Sylvain DUHARD - géomètre-expert.

Annexe : Procès-verbal de délimitation de la propriété d'une personne publique, dossier n°25449 du 12/01/2026 de Sylvain DUHARD, géomètre-expert à LANGEAIS.

A Monts,





DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
Commune de MONTS
PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC A CARACTERE DE VOIRIE
Rue des Acacias
Dossier n° 25449

LEGENDE

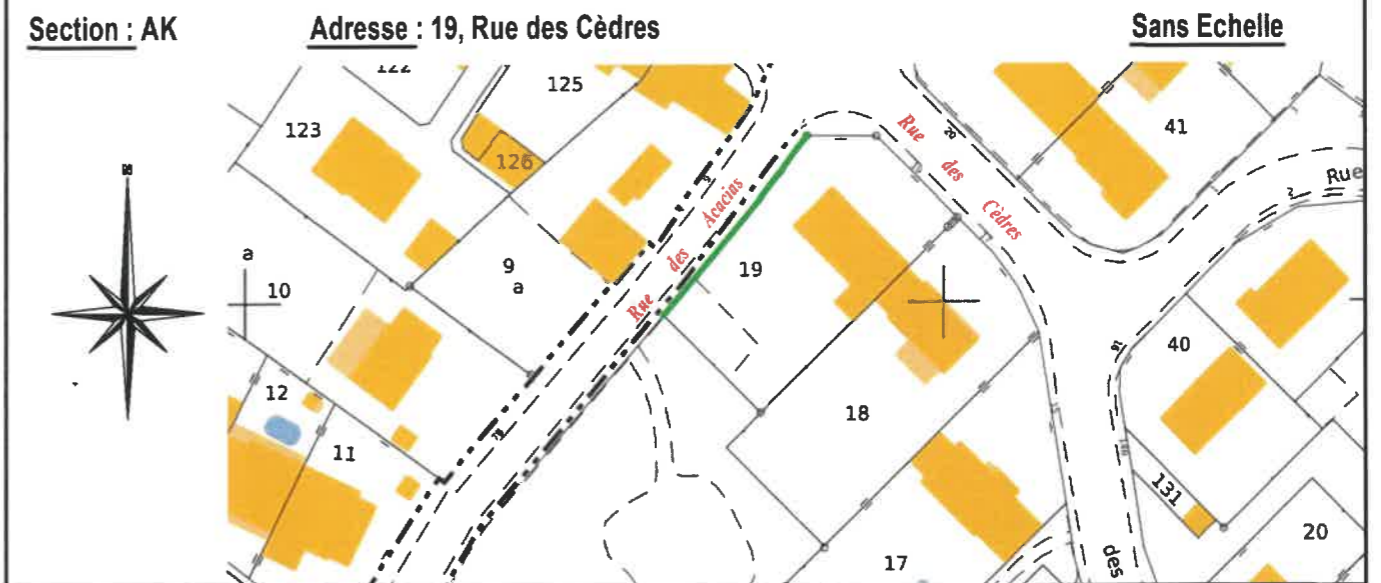
| | | | |
|--|---|--|--|
| | Limite de propriété | | Courbes de niveaux |
| | Application cadastrale | | Points nivelés |
| | Borne Nouvelle | | Haut de fossé ou de talus |
| | Borne Ancienne | | Fond de fossé ou pied de talus |
| | Clou de polygonation | | Talus ou Fossé |
| | Piquet | | Arbre : feuillus-conifère |
| | Mur de soutènement | | Buisson |
| | Mur | | Partie boisée |
| | Bâtiment | | Haie |
| | Bâtiment léger (hangar-abri) | | Panneaux : info - publicitaire |
| | Bâtiment reporté suivant cadastre (figuratif) | | Banc public simple et double |
| | Entrée - Seuil | | Abri bus |
| | Clôtures légères | | Panneaux de signalisation |
| | Clôtures dures | | Feux et portiques tricolores |
| | Piliers | | Poteaux mixtes (Electricité-EP-Téléphonique) |
| | Bande de roulement avec bordures | | Candélabres |
| | Bande de roulement sans bordures | | Lampadaire - Lanterne - Borne éclairage |
| | Eau potable:compteur-Bouche à clé | | Borne kilométrique |
| | Poteau de lutte contre l'incendie | | Borne de protection - Potelet |
| | Tampon EP et réseau | | Boite à lettre |
| | Avaloirs - Grilles | | Puits - pompe - fontaine |
| | Tampon EU et réseau | | Ligne aérienne et Poteau Electrique BT |
| | Regards non identifiés | | Ligne aérienne et Poteau Electrique MT |
| | Altitude tampon - radier réseau | | Ligne aérienne et Poteau Electrique HT |
| | Gaz (vanne ou purge) | | Ligne aérienne et Poteau téléphonique |
| | GAZ : Coffret | | |
| | Electricité : Coffret | | |
| | Adduction téléphonique chambres de tirage | | |

Légende :

| | | |
|--|-------|---|
| | BN | Borne plastique mise en place lors de cette intervention |
| | BA | Borne pré-existant |
| | Piq | Piquet bois |
| | Cl | Clou |
| | 5.35 | Limite définie contradictoirement lors de cette intervention |
| | 14.39 | Cote de rattachement |
| | | Représentation du parcellaire cadastral sans valeur probante en matière de délimitation |



Extrait cadastral :

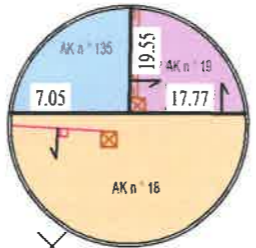
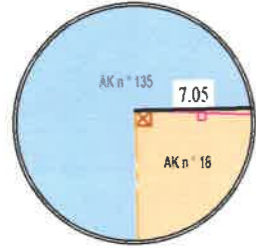
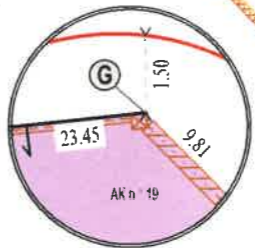
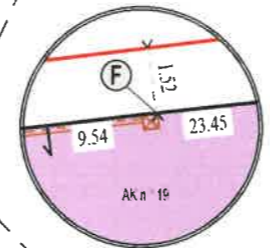
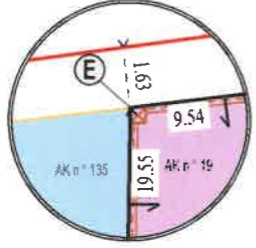
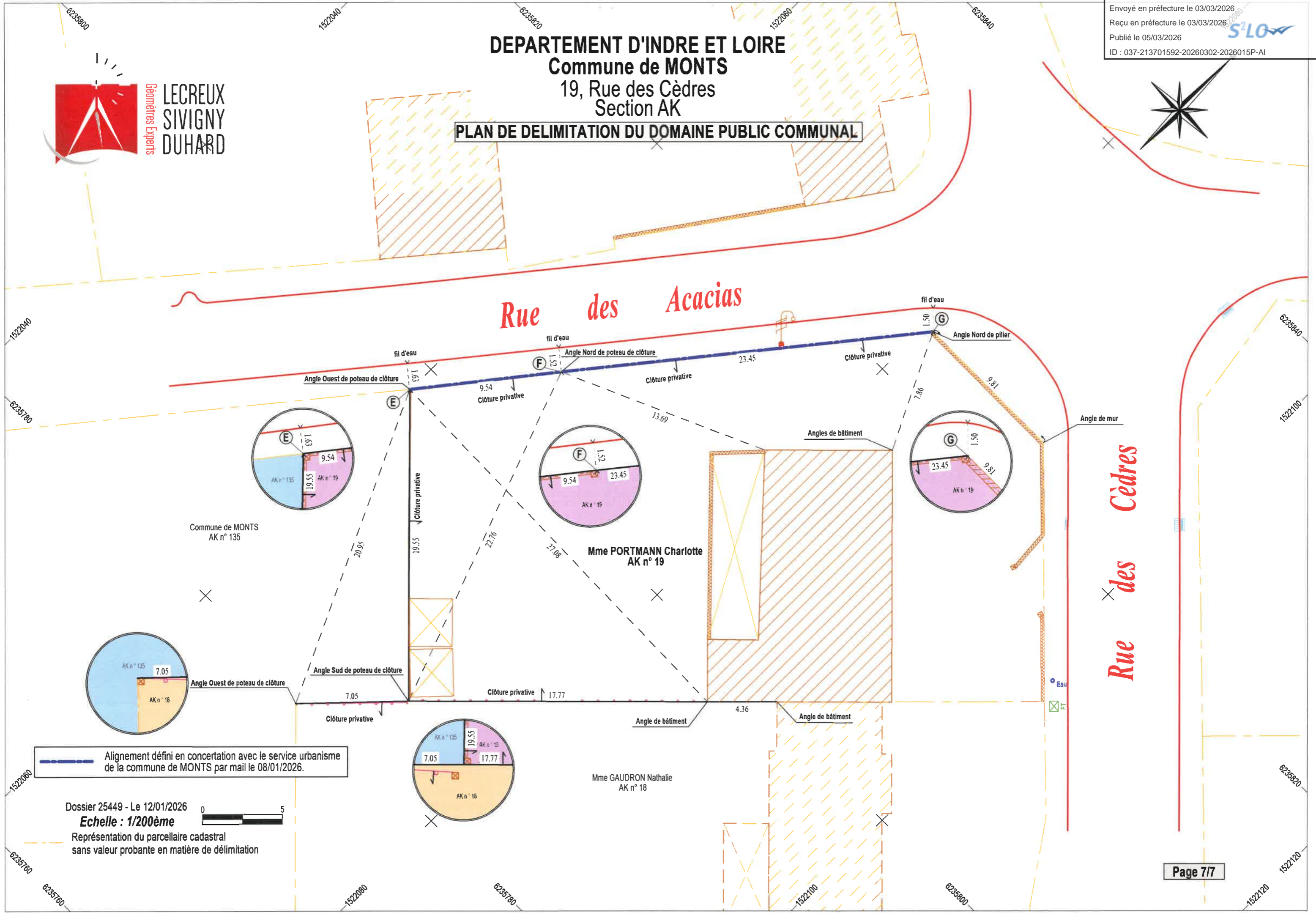


SELAR LECREUX-SIVIGNY-DUHARD - Géomètres-Experts DPLG
 Bureau Principal : 8, Rue Duportal - 37000 TOURS
 Tél : 02.47.05.43.99 - Email : contact@lsd-ge.fr
 Agence de Langeais : 42, rue de Tours - 37130 LANGEAIS
 Tél : 02.47.96.81.16 - Email : contact.langeais@lsd-ge.fr
 Agence de Bourgueil : 15, rue du Commerce - 37140 BOURGUEIL
 Tél : 02.47.05.43.99 - Email : contact.bourgueil@lsd-ge.fr



DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
Commune de MONT S
19, Rue des Cèdres
Section AK

PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL



— Alignement défini en concertation avec le service urbanisme de la commune de MONT S par mail le 08/01/2026.

Dossier 25449 - Le 12/01/2026
Echelle : 1/200ème
Représentation du parcellaire cadastral sans valeur probante en matière de délimitation



Département d'INDRE ET LOIRE

Commune : MONTS

Adresse : "19 Rue des Cèdres"

**PROCÈS-VERBAL DE
DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ
D'UNE PERSONNE PUBLIQUE
(A CARACTERE DE VOIRIE)**

Propriété de Mme PORTMANN Charlotte

Rue des Acacias

Dossier : 25449

A LANGEAIS, le 12/01/2026



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

> Chapitre I : Partie normalisée

**À la requête de Madame PORTMANN Charlotte,
Je soussigné Sylvain DUHARD, membre de la SELARL LECREUX-SIVIGNY-DUHARD,
Géomètres-Experts Associés à Tours, inscrite au tableau de l'Ordre sous le numéro
2002A100004,
Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la
personne publique, en l'occurrence la Rue des Acacias (non cadastrée) à MONTS (37260),
Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

Article 1 : Désignation des parties**Propriétaire demandeur**

- Madame PORTMANN Charlotte ;

Demeurant

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de MONTS (37260), section AK n° 19, au regard de l'acte de vente dressé le 13 mars 2020 par Maître Rémi SAVARD Notaire à ARTANNES SUR INDRE.

Personne publique

- COMMUNE de MONTS immatriculée au registre sous le numéro SIREN 213701592.
Dont le siège se situe, 2 Rue Maurice Ravel 37260 MONTS.

Propriétaire de la rue des Acacias.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier,

Entre :

La Voie Communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée **Rue des Acacias**.

Et la parcelle cadastrée **Commune de MONTS** :

| Section | Lieu-dit ou adresse | Numéro | Observation |
|---------|---------------------|--------|-------------|
| AK | 19 rue des Cèdres | 19 | |

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

> Chapitre II : Partie non normalisée - expertise**Article 3 : Débat contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **mardi 23 décembre 2025** à partir de **08h30** à **MONTs**, ont été convoqués sur la base des indications figurant aux matrices cadastrales, par lettre simple en date du **lundi 8 décembre 2025** :

- Madame PORTMANN Charlotte.
- COMMUNE de MONTs.

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, M. AGARD Richard, collaborateur du cabinet, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Madame PORTMANN Charlotte.

En l'absence du service voirie, nous avons échangé par mail avec le service urbanisme le 24/12/2025. Un mail de validation de l'alignement actuel nous a été transmis le 08/01/2026.

L'organisation d'un échange contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique,**
- **de respecter les droits des propriétaires privés,**
- **de prévenir les contentieux.**

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral actuel de la section AK,
- Le plan de division dressé le 23 juillet 1979 par M. COULLON Géomètre-Expert à JOUE-LES-TOURS – dossier n° III_79_9.

Les titres de propriété et en particulier :

L'analyse des actes de propriété recueillis n'a pas permis d'identifier d'éléments relatifs aux limites de propriété.

Les autres documents présentés par les parties : Néant

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier : Clôtures, chaussée.

Les dires des parties repris ci-dessous : Néant

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue
Du débat contradictoire
De l'analyse :

- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

- Les angles de poteaux de clôture E et F ainsi que l'angle de pilier G sont issus de l'analyse des lieux et de l'application du plan cadastral actuel de la section AK en accord avec les riverains concernés.

Définition des limites de propriétés :

Les repères anciens ont été reconnus :

- Angles de poteaux de clôture : E et F.
- Angle de pilier : G.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

| | | |
|----|---------|---|
| EF | 9.54 m | Entre l'angle Ouest de poteau de clôture E et l'angle Nord de poteau de clôture F |
| FG | 23.45 m | Entre l'angle Nord de poteau de clôture F et l'angle Nord de pilier G |

Le plan joint en annexe permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Les repères E, F et G ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées – système RGF93 – CC47 :

| | | | |
|---|------------|------------|----------------------------------|
| E | 1522059.94 | 6235798.18 | Angle Ouest de poteau de clôture |
| F | 1522065.87 | 6235805.65 | Angle Nord de poteau de clôture |
| G | 1522080.60 | 6235823.90 | Angle Nord de pilier |

Article 9 : Observations complémentaires Néant

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

Identité et coordonnées du responsable du traitement :
Dénomination du cabinet : SELARL LECREUX-SIVIGNY-DUHARD
Adresse postale : 8, rue Duportal 37000 TOURS
Adresse électronique : contact@lsd-ge.fr
Numéro de téléphone : 02.47.05.43.99

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables par QR Code.



Article 12 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par **Mme PORTMANN Charlotte**.

Fait sur 7 pages à LANGEAIS, le 12/01/ 2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :

Monsieur Sylvain DUHARD



Cadre réservé à l'administration :

10206-015 P

Document annexé à l'arrêté en date du ...